



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques Majeurs
Réf. : DPGRM/ n° 00.2.../2022

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**PORTANT OBLIGATION DE SECURISATION DES CONTAINERS ET DES CHANTIERS EN CAS
D'ALERTE POUR EVENEMENT METEOROLOGIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

Le Président,

Vu l'article L.O. 6352-7 du texte de la Loi Organique dûment adoptée,

Vu les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,

Vu l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,

Vu l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212 et L2212-5 ;

Vu l'arrêté du Président du 22 mai 2020 portant application du nouveau Plan Territorial de Sauvegarde de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et sécurisation des containers, des chantiers et de tout objet pouvant constituer un projectile lors d'un phénomène cyclonique,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'approche imminente du phénomène cyclonique susceptible de déclencher l'alerte ORANGE, il est porté obligation de sécurisation des containers et chantiers en amont du phénomène.

ARTICLE 2 : Ainsi, toute personne propriétaire d'un container doit procéder à la sécurisation (cales spécifiques, ancrage, arrimage...) afin d'éviter tout envol ou risque de projectile, S'agissant des chantiers de travaux et de rénovation, tout responsable de chantier doit veiller à ce que tout bien meublé laissé sur le chantier ne soit exposé de manière à ne constituer un projectile ou risque d'accident durant le phénomène cyclonique. A cet effet, tout objet libre ou exposé tel que tôles, bois et/ou matériau de travail léger, doivent être entreposés dans un abri fermé ou sécurisé sur site. Enfin, les grues de chantier doivent être démontées en cas de vents forts, conformément à la réglementation, ou sécurisées.

ARTICLE 3 : La Police territoriale, les services de l'urbanisme, ou toute personne habilitée au contrôle de cette sécurisation, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à la Police Territoriale, aux services de l'urbanisme, au SDIS et porté à l'information du public.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, le Directeur Général de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le

08 JUIN 2022

Le Président,

Louis MUSSIGNON

